

COUR D'APPEL D'ANGERS

Chambre Correctionnelle

Arrêt correctionnel n° 285 du 06 mai 2008
(N° PG : 07/00842)

LE MINISTÈRE PUBLIC
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS (C.N.O.P.)

C/

Société PRODUITS TERRE NATURE
SERRAULT Anne Marie Madeleine épouse CROIZIER

Arrêt prononcé publiquement, le mardi 06 mai 2008
en présence de Monsieur LEROUX, Substitut général, occupant le siège du
Ministère Public, et de Madame THEOLIER, greffier.

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS en date du
25 janvier 2007.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Monsieur MIDY, Conseiller, faisant fonction de Président de Chambre,
Madame RAULINE, Conseiller et Monsieur LAVERGNE, Conseiller.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PRÉVENUES

1/ Société PRODUITS TERRE NATURE
8 - 12 rue de la Galère - 72000 LE MANS

PRÉVENU, APPELANT (1^{er} Février 2007)
COMPARANTE en la personne de Madame CROIZIER, gérante - Assistée de Maître
P. BEUCHER, avocat au barreau d'ANGERS.
Dépôt de conclusions.

2/ SERRAULT Anne Marie Madeleine épouse CROIZIER

née le 25 Septembre 1972 à LE MANS

Fille de SERRAULT Roger et de MORICEAU Colette, de nationalité française, mariée, gérante de société - jamais condamnée

Demeurant 8 - 12 rue de la Galère - 72000 LE MANS

LIBRE - APPELANT (1^{er} Février 2007)

COMPARANTE - Assistée de Maître P. BEUCHER, avocat au barreau d'ANGERS.
Dépôt de conclusions.

PARTIE CIVILE

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS (C.N.O.P.)

4, Avenue de Ruysdael - 75008 PARIS

APPELANT (6 Février 2007)

NON COMPARANT - Représenté par Maître JAMBIN, avocat substituant Maître SAUMON Olivier, avocat au barreau de PARIS - demeurant Association "VATIER et Associés" - 12, rue d'Astorg - 75008 PARIS.

Dépôt de conclusions.

LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT (1^{er} Février 2007)

DÉBATS

Les débats ont eu lieu à l'audience publique du 04 mars 2008, en présence de Monsieur LOLLIC, Substitut général, occupant le siège du Ministère Public, et de Madame THEOLIER, greffier.

Le président a vérifié l'identité des prévenues et a fait son rapport. Il a interrogé Madame CROIZIER, prévenue.

La prévenue, appelante, a sommairement indiqué les motifs de son appel.

Le conseil de la partie civile a présenté ses observations.

Le Ministère Public a requis.

Le conseil des prévenues a plaidé.

Madame CROIZIER, prévenue, a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, le Président a indiqué que l'affaire était mise en délibéré et que l'arrêt serait prononcé le 06 Mai 2008 à QUATORZE heures.

A cette date, il a été procédé à la lecture de l'arrêt par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La prévention

La Société PRODUITS TERRE NATURE prise en la personne de son représentant légal, SERRAULT Anne épouse CROIZIER est prévenue de s'être à CHALONNES SUR LOIRE, entre le 13 Mars 2003 et le 31 Mai 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit :

- livré à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, en l'espèce en fabriquant et en distribuant

les produits suivants répondant à la qualification de médicaments par fonction, en l'espèce :

- des gélules de poudre de ballote, de boldo, de bourdaine, de ginkgo biloba, de gui, d'harpagophytum, de marron d'inde, de millepertuis et les produits suivants répondant à la définition de médicaments par présentation, en l'espèce :

- les gélules de "dépur.sang", "laxanat", "circul.veine" et "hypertenflux".

- par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper ses clients ainsi que les consommateurs finaux, sur les qualités substantielles des produits suivants :

- la poudre de ballote, de boldo, de bourdaine, de ginkgo biloba, de gui, d'harpagophytum, de marron d'inde, de millepertuis, en les présentant faussement comme compléments alimentaires alors qu'il s'agit de médicaments par fonction ;

- par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper ses clients ainsi que les consommateurs finaux, sur les qualités substantielles de la marchandise, en l'espèce la chelidoine, en la présentant comme aliment dépourvu de toute toxicité ;

- exposé, mis en vente ou détenu des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels, qu'il savait falsifiés, corrompus ou toxiques, en l'espèce de la chelidoine ;

SERRAULT Anne Marie Madeleine épouse CROIZIER est prévenue de s'être à CHALONNES SUR LOIRE, entre le 1^{er} Septembre 2003 et le 31 Mai 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit :

- livrée à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, en l'espèce en fabriquant et en distribuant les produits suivants répondant à la qualification de médicaments par fonction, en l'espèce :

- des gélules de poudre de ballote, de boldo, de bourdaine, de ginkgo biloba, de gui, d'harpagophytum, de marron d'inde, de millepertuis et les produits suivants répondant à la définition de médicaments par présentation, en l'espèce :

- les gélules de "dépur.sang", "laxanat", "circul.veine" et "Hypertenflux".

- commercialisé ou distribué à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, une spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement sans autorisation de mise sur le marché, en l'espèce pour avoir commercialisé et distribué les médicaments suivants sans AMM, en l'espèce des gélules de poudre de ballote, de boldo, de bourdaine, de ginkgo biloba, de gui, d'harpagophytum, de marron d'inde, de millepertuis et des gélules de "dépur.sang", "laxanat", "circul.veine" et "hypertenflux" ;

- ouvert ou fait fonctionner un établissement mentionné à l'article L. 5124-3, en l'espèce un établissement pharmaceutique, sans l'autorisation administrative mentionnée à l'article L. 5124-3 du Code de Santé Publique, en l'espèce les autorisations délivrées par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, pour l'activité de fabrication et de distribution en gros de médicaments ;

- par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper ses clients ainsi que les consommateurs finaux, sur les qualités substantielles des produits suivants de poudre de ballote, de boldo, de bourdaine, de ginkgo biloba, de gui, d'harpagophytum, de marron d'inde, de millepertuis, en les présentant faussement comme compléments alimentaires alors qu'il s'agit de médicament par fonction ;

- par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper ses clients ainsi que les consommateurs finaux, sur les qualités substantielles de la marchandise, en l'espèce la chélidoine, en la présentant comme un aliment dépourvu de toute toxicité ;

- exposé, mise en vente ou détenu des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels, qu'elle savait être falsifiés, corrompus ou toxiques, en l'espèce de la chélidoine ;

Le jugement

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS, par jugement du 25 Janvier 2007 :

SUR L'ACTION PUBLIQUE

- a relaxé la SARL Société des Produits Terre et Nature des fins des poursuites dont elle fait l'objet des chefs de tromperie, par personne morale, sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise (sur la chélidoine) et d'exposition ou vente, par personne morale, de denrée alimentaire, boisson ou produit agricole falsifié, corrompu ou toxique,

- l'a déclarée coupable d'exercice illégal de la pharmacie et de tromperie, par personne morale, sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise (poudre de ballote, de boldo, de bourdaine, de ginkgo biloba, de gui, d'harpagophytum, de marron d'inde, de millepertuis) ;

- l'a condamnée à une amende délictuelle de QUATRE MILLE EUROS (4.000 euros) ;

- a relaxé SERRAULT Anne épouse CROIZIER des fins des poursuites dont elle fait l'objet des chefs de tromperie, sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise (sur la chélidoine) et d'exposition ou vente, de denrée alimentaire, boisson ou produit agricole falsifié, corrompu ou toxique ;

- l'a déclarée coupable d'exercice illégal de la pharmacie, de commercialisation ou distribution sans autorisation de mise sur le marché de médicament, spécialité pharmaceutique, générateur, trousse ou précurseur, d'ouverture d'un établissement pharmaceutique sans autorisation et de tromperie, sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise (poudre de ballote, de boldo, de bourdaine, de ginkgo biloba, de gui, d'harpagophytum, de marron d'inde, de millepertuis) ;

- l'a condamnée à une amende délictuelle de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros) ;

- a dit que, conformément aux articles 707-2 et 707-3 du Code de Procédure Pénale, le montant des amendes prononcées sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros, si le condamné s'acquitte du paiement dans un délai D'UN MOIS à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé ;

- a ordonné la publication du présent jugement, par extrait, dans le COURRIER DE L'OUEST et OUEST FRANCE, sans que le coût de chaque insertion ne dépasse la somme de cinq cents euros (500 euros) par publication ;

- a ordonné la confiscation des scellés saisis et déposés au Greffe sous le numéro 25/2006 ;

SUR L'ACTION CIVILE

- a reçu le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en sa constitution de partie civile ;
- a condamné solidairement la SARL Société des Produits Terre et Nature et SERRAULT Anne épouse CROIZIER à lui payer :
 - la somme de UN EURO (1 euro) à titre de dommages et intérêts,
 - la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 euros) en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;
- a prononcé à l'encontre de la SARL Société des Produits Terre et Nature et de SERRAULT Anne épouse CROIZIER l'interdiction de la détention et de la commercialisation des produits incriminés, sous astreinte de cent cinquante euros (150 euros) par produit (gélules de poudre de balote, de boldo, de bourdaine, de gingko biloba, de gui, d'harpagophytum, de marron d'inde, de millepertuis, gélules de spécialités appelées : "dépur sang", "laxanat", "ciroul vein" et "Hypertanflux") et par infraction constatée par huissier, avec exécution provisoire ;
- a condamné en outre solidairement la SARL Société des Produits Terre et Nature et SERRAULT Anne épouse CROIZIER aux dépens sur l'action civile ;

Les appels

Appel a été interjeté par :

Société PRODUITS TERRE NATURE, le 1er Février 2007, contre CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS (C.N.O.P.), sur les dispositions pénales et civiles concernant l'exercice illégal et la commercialisation ou distribution sans autorisation.

Monsieur le Procureur de la République, le 1er Février 2007 contre Madame SERRAULT Anne, Société PRODUITS TERRE NATURE.

Madame SERRAULT Anne, le 1er Février 2007, contre CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS (C.N.O.P.), sur les dispositions pénales et civiles concernant l'exercice illégal et la commercialisation ou distribution sans autorisation.

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (C.N.O.P.), le 8 Février 2007 contre la SARL Sociétés des PRODUITS TERRE NATURE représentée par Madame SERRAULT Anne et contre Madame SERRAULT Anne.

LA COUR

Suite à un contrôle réalisé dans les locaux de la SARL NORD PLANTES, à GONDECOURT (80), il a été constaté la présence de gélules de complément alimentaire à base d'Ephedra, substance non autorisée dans les compléments alimentaires, fournies par la SARL PRODUIT TERRE NATURE, un contrôle a donc également eu lieu dans les locaux de cette dernière société.

Ont été découverts les produits suivants répondant, selon l'administration, à la définition du médicament par fonction :

Gélules de Balotte, de Boldo, de Bourdaine, de Gingko- biloba, de gui, d'Harpagophytum, de marron d'Inde, de millepertuis.

D'autres produits, selon le procès-verbal répondaient à la définition du médicament par présentation :

Géules de "dépur.sang" ; "laxanat", "ciroul.veine" et "Hypertenflux".

Le jugement déferé auquel il est expressément renvoyé pour plus ample exposé, fait état de l'utilisation des extraits de ces plantes à des fins physiologiques. Le procès-verbal de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes donne la liste des effets secondaires de ces substances voire de leurs contre-indications.

Le conseil national de l'ordre des pharmaciens rappelle les termes de l'article L 5111-1 du Code de la santé publique définissant le médicament dont la vente peut se faire exclusivement par un pharmacien. Il rappelle également que ce monopole existe aussi pour les plantes médicinales, par application de l'article L 4211-1 5° du CSP. Seules les plantes dont la liste figure à l'article D 4211-11 du CSP est autorisée (34 plantes).

L'ordre des pharmaciens conteste l'appellation de complément alimentaire des plantes utilisées et vendues par la société PRODUIT TERRE NATURE en se référant à la définition donnée par la loi du 15 avril 1912 modifiée par le décret du 14 octobre 1997. S'agissant de la transposition de la directive du 10 juin 2002, par le décret 2006-352 du 20 mars 2006, dont le dernier texte précise qu'il ne s'applique pas aux médicaments et aux spécialités pharmaceutiques, il conviendra de rechercher si ces produits répondent à la qualification de médicament. Selon le conseil national de l'ordre des pharmaciens les plantes pouvant être employées dans les compléments alimentaires sont celles visées à l'article 4 2° du décret du 20 mars 2006, dans les conditions visées à l'article 7 du décret. Le 1° de cet article autorise l'emploi de plantes traditionnellement considérées comme alimentaires.

Le CNOP demande également à la cour d'appliquer dans le cas de doute sur la qualification le principe de la préférence pour le médicament dans la mesure où cette préférence contribue à assurer une plus grande protection de la santé publique.

La partie civile maintient que les géules visées à la prévention dont les noms permettent d'imaginer une vertu thérapeutique, doivent être considérées comme médicament. Elle demande à ce que les autres plantes soient retenues sous la qualification de plantes médicinales et comme telles réservées au monopole de la vente par les pharmaciens.

En cela, le conseil national de l'ordre des pharmaciens sollicite la confirmation du jugement, la condamnation de la Société PRODUIT TERRE NATURE, et Mme CROIZIER solidairement à lui verser une somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts ; prononcer à leur encontre l'interdiction de commercialiser les produits visés à la prévention, sous astreinte de 150 € par produit et par infraction constatée ; Ordonner la publication de la décision à intervenir. Enfin, condamner solidairement la société PRODUIT TERRE NATURE à lui verser une indemnité de 5000 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Le ministère public requiert la réforme partielle du jugement en infirmant les relaxes intervenues.

Anne SERRAULT épouse CROIZIER comparait ; Elle demande "in limine litis" la saisine de la Cour de Justice des communautés européennes sur la qualification par un état membre d'une substance en médicament, d'une substance qui serait autorisée par un autre Etat membre. Elle demande également que soit posée la même question s'agissant des compléments alimentaires Elle dépose des conclusions de relaxe.

Elle soutient avoir débuté son activité en Belgique où elle a obtenu les autorisations nécessaires à la vente des produits. Selon elle, l'article 30 du traité de la communauté européenne qui proscriit les limitations à la libre circulation des marchandises doit être interprété strictement ; Elle indique que la CJCE a condamné la France pour absence d'étude approfondie pour la commercialisation de denrées alimentaires enrichies pouvant présenter un risque réel pour la santé publique.

Elle demande à bénéficier immédiatement des dispositions du décret 2006-352 du 20 mars 2006 sur les compléments alimentaires permettant d'obtenir une autorisation de commercialisation en France, en application des dispositions de l'article 16 de ce texte qui permet d'obtenir cette autorisation en justifiant d'une mise sur le marché de ses produits dans un autre Etat membre. Elle soutient encore que, si sont interdits d'emploi les produits présentant des propriétés pharmacologiques, il faut que cet usage soit exclusivement thérapeutique, ce qui n'est pas le cas des substances visées à la prévention;

En ce qui concerne les produits visés à la prévention comme répondant à la définition de médicament par présentation, elle fait observer à la cour 'il n'est fait référence à aucune prévention ou traitement de maladie. Elle soutient que les dispositions du décret du 20 mars 2006 permettent l'emploi de plantes ayant des effets physiologiques. Selon elle, la CJCE dans un arrêt du 15 novembre 2007, a posé les conditions de classement d'un produit dans la qualification de médicament, conditions aucunement remplies dans la présente procédure.

Sur ce :

En ce qui concerne la demande de question préjudicielle:

Le dossier comporte un arrêt de la cour de justice des communautés européennes en date du 5 février 2004, sur une question posée par le tribunal de PARIS concernant l'adjonction d'une substance nutritive dans une denrée alimentaire légalement autorisée ou fabriquée dans un autre état membre. La cour a répondu que rien ne s'opposait à ce qu'un Etat membre interdise l'emploi de cette substance mais a fixé des conditions : Que la procédure d'autorisation soit aisément accessible, que le refus puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel et que ce refus soit fondé sur une évaluation approfondie du risque pour la santé publique.

Il convient en conséquence de rejeter la demande de question préjudicielle.

Au fond :

La Cour de Justice des Communautés Européennes a, dans un arrêt du 5 février 2004, dit que la France avait manqué à ses obligations en interdisant notamment la commercialisation de compléments alimentaires sans établir que les dites denrées comportent un risque réel pour la santé publique, en violation des dispositions des articles 30 et 36 du traité de L'UE.

La cour de cassation a cassé le 27 mars 2007 un arrêt de condamnation de deux gérants de société ayant commercialisé des substituts de repas et des compléments alimentaires dans des conditions non conformes à l'arrêté du 20 juillet 1977, sans rechercher si l'utilisation de ces substances présentait un risque pour la santé publique et sans vérifier, par ailleurs, si la procédure présentait toutes les garanties nécessaires pour préserver les droits des importateurs de produits additifs.

La France a adopté les mesures de transposition de la DIRECTIVE 2002/46/CE du 10 juin 2002, sur les compléments alimentaires, par le décret susvisé du 20 mars 2006.

Les dispositions de l'article 2, 1^{er} de ce texte, définissent les compléments alimentaires comme des denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime

alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisées sous forme de gélules, pastilles, ampoules...

L'article 2, 4° définit " les plantes et préparations de plantes, les ingrédients composés de végétaux ou isolés à partir de ceux-ci, possédant des propriétés nutritionnelles ou physiologiques, à l'exception des plantes possédant des propriétés pharmacologiques et destinées à un usage exclusivement thérapeutique".

L'emploi de plantes pour les compléments alimentaires, est autorisé par l'article 4, 2°, du décret dans les conditions prévues à l'article 7.

Cet article autorise l'utilisation de plantes dans les conditions suivantes :

- Les plantes ou parties, considérées comme aliments;
- les plantes ou parties de plantes, n'appartenant pas à la catégorie ci-dessus, autorisées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture de la consommation, pris après avis de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments, selon la procédure visée aux articles 15 et 17 du décret;
- les plantes et les préparations de plantes ayant fait l'objet d'une déclaration de l'article 16, pendant une durée maximale d'un an et sous réserve qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un refus d'inscription.

C'est donc à tort que la partie civile se prévaut du fait que les plantes ou extraits de plantes détenus par la société PRODUIT TERRE NATURE, ne sont pas utilisés comme aliments et à ce titre ne peuvent entrer dans la catégorie des compléments alimentaires, dès lors que le texte susvisé prévoit deux autres catégories d'utilisation.

Il convient d'apprécier cette procédure sur la base de la conformité de la réglementation Française au regard des dispositions du traité de l'UE, par la Cour de justice des communautés européennes dans son arrêt du 5 février 2004. Il en résulte qu'à la date du contrôle : 24 septembre 2003, ces mesures auraient dû être prises, puisque la directive des communautés européennes du 10 juin 2002 imposait de prendre des mesures de transposition avant le 31 juillet 2003. La directive avait défini la catégorie des compléments alimentaires, dans les termes repris par le décret du 20 mars 2006 et avait prescrit d'autoriser les produits conformes à la directive, au plus tard le 1er Août 2003.

Il est constant que les produits ou substances sous forme d'extraits de plantes visés à la prévention ont été commercialisés à titre de compléments alimentaires. Rien ici ne vient démontrer que ces plantes ont un caractère exclusivement thérapeutique. Condition fixée cumulativement à leur rôle sur la santé pour appartenir à la catégorie des plantes médicinales.

Ces produits pouvaient avoir un rôle physiologique selon la directive européenne du 10 juin 2002, dont la définition a été reprise textuellement par le décret du 20 mars 2006. Il n'est aucunement établi qu'un doute existerait sur leur effet sur la santé, conduisant à privilégier la qualification de médicament. Leur influence à ce titre ne permet donc pas de les qualifier de médicament pour cette seule raison. Ils ne pouvaient non plus être interdits d'emploi, de fabrication ou de commercialisation qu'après une étude approfondie, internationale, d'où il résulterait un risque réel pour la santé, sur la base des données scientifiques les plus récentes, la décision de refus étant assortie d'un recours juridictionnel. Faute pour la France d'avoir respecté cette procédure, il ne peut être reproché aux prévenus d'avoir commis les infractions visées à la prévention.

Pour cette raison, les produits visés à la deuxième partie de la prévention ne peuvent recevoir la qualification de médicament par fonction.

Les pièces remises par les prévenues démontrent que ces plantes ou extraits ont depuis fait l'objet d'une déclaration en application des dispositions de l'article 16 du décret du 20 mars 2006, s'agissant de substances autorisées dans un ou plusieurs autre état membre de l'Union Européenne. L'Administration a seulement émis un avis défavorable pour le gui. (Lettre de la Direction Générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes du 25 mai 2007). Cependant, en l'absence d'une étude approfondie faite par l'administration, répondant aux exigences rappelées ci dessus, cet avis ne permet pas de retenir la qualification de falsification de denrées alimentaires. La prévenue a indiqué qu'elle n'utilisait plus le gui dans ses préparations. Dans ces conditions il n'y a pas lieu à rechercher les éventuels dangers pour la santé de ces produits.

En ce qui concerne la chélidoine, la cour adoptant les motifs du premier juge confirmera le jugement.

Le jugement sera donc infirmé, les prévenues relaxées.

Les relaxes déjà intervenues seront confirmées.

En conséquence, la partie civile sera déboutée de sa demande.

Il serait inéquitable d'accorder une indemnité au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, à la partie civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement:

DIT les appels recevables,

REFORMANT le jugement déferé :

INFIRME la déclaration de culpabilité de la société PRODUIT TERRE et NATURE, ainsi que de Madame SERRAULT épouse CROIZIER.

CONFIRME les relaxes intervenues;

DEBOUTE la partie civile de ses demandes.

Ainsi jugé et prononcé par application de l'article 470 du Code de Procédure Pénale.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

écrit par
Monsieur MEDY
JC

